

# DISCIPLINE ET REGLEMENTS

## COMMISSION GENERALE D'APPEL



Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2<sup>ème</sup> instance peuvent être frappées d'appel en 3<sup>ème</sup> et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 70,00€ et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Toutefois, en ce qui concerne les Coupes du District Grand Vacluse ainsi que les mesures administratives prises par la Commission des arbitres, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort. Dans ces deux cas de figure, la présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport.

### Réunion du Jeudi 24 Août 2023

**Présents** : M. SCHNEIDER (Président) – Mme SANCHEZ – M. CUILLERAI

**Excusé (s)** : MM. ARNAUD, BOIX, GIELY, IFAOUI, VILLALONGA

### DECISION

**AFFAIRE N°1 : Appel d'une décision de la Commission des Compétitions Jeunes en date du 20/06/2023.**

Appel recevable du club de **CHEVAL BLANC**, reçu par courrier en date du 28/06/2023, de la décision de la Commission des Compétitions Jeunes du 20/06/2023, parue le 23/06/2023, BO N°46, sur le site Internet concernant la composition de la poule U18 D1.

Après rappel des faits et des procédures  
Jugeant en appel et deuxième ressort.

**Après audition de :**

**M. Youssef ANTOISSI, représentant le Président de CHEVAL BLANC**

**M. Cyrille DECORTE, éducateur de CHEVAL BLANC**

Après débats contradictoires et explications diverses

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que les représentants du club de **CHEVAL BLANC** reprennent les termes de leur appel.

Qu'ils soulignent avoir demandé à la Commission des Jeunes de pouvoir rester en U18 D1 car, en cas d'accession en U19 D1 beaucoup de leurs joueurs vont devoir passer une visite médicale auprès d'un médecin du sport compte tenu de leur âge.

Que de plus, dans cette compétition, ils vont être confrontés à des joueurs qui auront 20 ans.

Que le club invoque le fait que lors de la saison 2022/2023, la Commission des Jeunes les a sollicités pour engager une équipe en U18 alors qu'ils souhaitaient engager une équipe en U17.

Que d'autres clubs ont obtenus satisfaction pour un cas identique.

Considérant l'article 136 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que les Ligues régionales et les Districts peuvent organiser des championnats, coupes et challenges, et que les règlements de ces épreuves fixent les dispositions régissant les accessions et les rétrogradations dans les différentes séries.

Considérant les éléments sportifs et factuels relevés dans le cas d'espèce, et son caractère spécifique.

Considérant, dès lors, qu'exceptionnellement, la Commission décide de donner satisfaction à la requête du club de Cheval Blanc d'être engagé en U18D1, et charge la commission des Compétitions Jeunes d'en assurer la réalisation.

**Par ces motifs,**

**La Commission Générale d'Appel décide :**

**1/ D'INFIRMER la décision de la Commission des Compétitions Jeunes, et de dire l'équipe de CHEVAL BLANC maintenue en U18 D1.**

**2/ De mettre les frais d'appel à la charge du club appelant, FC CHEVAL BLANC.**

**AFFAIRE N°2 : Appel d'une décision de la Commission des Compétitions Jeunes en date du 11/07/2023.**

Appel recevable du club de **VAL DURANCE**, reçu par courrier en date du 17/07/2023, de la décision de la Commission des Compétitions Jeunes du 11/07/2023, parue le 13/07/2023, BO N°02, sur le site Internet concernant la composition de la poule U17 D1.

Après rappel des faits et des procédures  
Jugeant en appel et deuxième ressort.

**Après audition de :**

**M. Joseph SOTGIU, représentant le Président de VAL DURANCE**

Après débats contradictoires et explications diverses



Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que la parole est donnée à Mr SOTGIU, représentant le **FA VAL DURANCE**.

Qu'il reprend les termes de son appel à savoir : « Notre équipe en entente avec l'O. MALLEMORT a terminé 1ere en U16 D2 mais ne figure pas dans les montées en U17D1 pour la saison 2023/2024. Une entente ne peut pas monter en ligue mais rien dans les règlements du district empêche une entente d'accéder en D1. »

Considérant qu'en effet, ni l'article 32.1 du Règlement d'Administration Générale du District, ni aucun texte réglementaire n'interdit aux ententes de jeunes d'accéder aux meilleures divisions de District à l'inverse des compétitions organisées par la Ligue Méditerranée.

Considérant que le Président prend la parole et indique que la demande d'entente **du FA VAL DURANCE** auprès du District Grand Vaucluse a été validée dernièrement par le Comité de Direction du District (PV du 21 aout).

Considérant qu'en application de l'article 39bis des Règlements Généraux de la F.F.F., une entente est valable une saison et il appartient aux clubs d'en faire la demande auprès de leur districts respectifs.

Qu'il appartient donc à l'O. MALLEMORT d'effectuer les démarches administratives auprès du District de Provence qui doit aviser le District Grand Vaucluse de son accord, comme pour la saison dernière.

Que l'entente ne sera pleinement validée qu'après accord du District de Provence.

**Par ces motifs,**

**La Commission Générale d'Appel décide :**

**1/ D'INFIRMER la décision de la Commission des Compétitions Jeunes, et dire l'entente de VAL DURANCE / MALLEMORT promue en U17 D1, sous réserve de validation de l'entente par le District de Provence.**

**2/ De mettre les frais d'appel à la charge du club appelant, VAL DURANCE FA.**

**Le Président de séance  
M. Robert SCHNEIDER**

**La secrétaire de séance  
Mme Jacqueline SANCHEZ**